

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 65 (1920)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Recrutement  
**Autor:** Thélin, Henri  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-340325>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Recrutement.

Faute de compétences techniques suffisantes (*Ne sutor ultra crepidam !*), il ne m'est pas possible de traiter la question de la réduction du nombre des recrues et de la limitation du recrutement en me plaçant au point de vue spécifiquement militaire.

C'est pourquoi je m'en tiendrai à l'examen des considérations politiques, dans le sens général du mot, qui me paraissent militer en faveur du retour au système pratiqué au moment où la grippe est venue, en juillet 1918, désorganiser les écoles de recrues de toutes armes.

Ces considérations sont notamment les suivantes :

I. — D'abord, en principe, dans un pays démocratique et républicain, qui dit « soldat », dit « citoyen », et vice versa

Les Athéniens ne voyaient un citoyen que dans l'homme capable de se mesurer avec les ennemis de sa patrie. Aussi l'éphèbe de 18 ans n'était-il admis à commencer son apprentissage de la vie publique qu'après avoir reçu une lance et un bouclier. Alors, devant le temple d'Agraule, au pied de l'Acropole, il prêtait en ces termes le serment civique : « Je m'engage à obéir aux lois, à respecter la foi de mes ancêtres, à ne point déshonorer mes armes, à ne jamais abandonner mon compagnon de rang dans la bataille, à combattre jusqu'à mon dernier soupir pour défendre le sol de la patrie et à laisser enfin mon pays en meilleur état que je l'ai trouvé. »

Dans la Rome de la République, le *civis romanus* était un citoyen-soldat, qui déposait ses armes dès que ses chefs n'avaient plus besoin de lui. Les consuls et les tribuns étaient en même temps des magistrats civils, et chacun sait que Cincinnatus retournait à sa charrue à la fin de la guerre.

Chez les Suisses de l'époque héroïque la vie militaire et l'activité du citoyen se pénétraient à tel point que jusqu'aux guerres de Bourgogne, les troupes suisses, comme naguère celles d'Athènes et de Rome, n'eurent d'autres chefs que les magistrats des villes et des cantons.

Mais laissons l'histoire, et bornons-nous à constater que,

dans les Etats républicains, on ne conçoit ni le citoyen qui ne porte pas les armes, ni le soldat qui n'est pas doublé d'un citoyen et d'un patriote.

C'est pourquoi, alors que le pacte de 1815 et la Constitution fédérale de 1848 n'envisageaient qu'une armée fédérale composite formée des contingents des cantons, la Constitution de 1874, reprenant sous une forme moins centralisatrice le credo : *Ein Recht, ein Heer*, des auteurs du projet de 1872, a proclamé, à son art. 18, que « *tout Suisse est tenu au service militaire* ».

Je remarque, par parenthèses, que la première fois qu'il a été question, en Suisse, d'une armée commune, c'est dans le *Défensional* de 1668-78, — dont les cantons se sont d'ailleurs retirés les uns après les autres, — qui prévoyait trois levées de 13 400 hommes chacune, plus 16 canons de campagne par levée. — Un essai tenté dans la même direction en 1702 a échoué.

Aux termes de l'art. 18 de la Constitution de 1874 donc, tout Suisse est soldat.

Or, tout Suisse, c'est évidemment tout citoyen suisse, au sens de l'art. 74 de la même Constitution, lequel déclare électeur tout Suisse « âgé de vingt ans révolus ».

Cela signifie qu'à vingt ans le Suisse est citoyen.

Ce n'est, dès lors, point par une coïncidence fortuite que dès le commencement de l'année où il atteint sa majorité civile et politique, le Suisse « doit le service militaire », selon les prescriptions de l'art. 2 de la loi sur l'organisation militaire de 1907. Mais c'est parce que, dans nos cantons, la qualité de soldat est inséparable du droit de cité ; le service militaire est, chez nous, une sorte de prolongement ou de complément de l'activité civique. Etre soldat, c'est être citoyen. On n'est pas l'un sans l'autre.

Voilà la règle. Comme toute règle, elle souffre, il est vrai, quelques exceptions.

Il faut défalquer, d'une part, les invalides, ainsi que certains employés et fonctionnaires.

D'autre part, les soldats privés, par un jugement, de leurs droits politiques n'en sont pas moins astreints à l'accomplissement de leurs devoirs militaires, — ce qui est un non-sens,

car l'homme qui a perdu l'honneur civique n'a rien à faire au milieu des citoyens-soldats.

Quoi qu'il en soit, et bien qu'il y ait des exceptions à la règle, il y a, en Suisse, présomption que tout citoyen est aussi soldat.

Comment concilier avec cette présomption l'ajournement des recrues de 20 à 21 ans et surtout l'exclusion de tous les jeunes gens qui ne se présentent pas à la visite sanitaire sous les espèces de l'athlète complet ?

J'estime, quant à moi, que ces deux mesures, qui tendent toutes deux au même but, diminuer artificiellement le nombre des soldats de notre armée, vont directement à l'encontre de l'esprit de l'art. 18 de la constitution fédérale et aboutissent à un véritable sabotage non seulement de nos institutions militaires, mais encore de nos traditions nationales les plus sacrées.

II. — Et ce sabotage ne laisse pas d'être dangereux parce qu'il ne peut manquer de produire des effets de nature politique.

L'école de recrues est l'école du citoyen. Je ne m'attarderai pas à développer cette thèse, car il suffit d'avoir passé par la caserne pour la considérer comme un axiome.

Moins il y aura, par conséquent, d'hommes ayant fait leur école de recrues, moins il y aura aussi de citoyens conscients et organisés pour déjouer les criminelles entreprises des apaches conscients et organisés à la Lénine qui menacent notre démocratie.

Aussi m'est-il permis d'affirmer que la diminution du nombre des recrues, comme leur ajournement, constitue un danger pour la sécurité de notre Etat.

III. — L'armée suisse, qui doit à tout prix (je n'ai pas besoin de justifier ce postulat) garder son caractère propre de milice exercée, est comme une émanation de notre peuple dans son ensemble. Elle contribue à réaliser l'unité confédérale, sans distinctions de races ou de partis. C'est dire que nous avons besoin d'elle non seulement au point de vue strictement militaire, mais encore comme institution nationale.

A ce titre, il faut que notre armée demeure populaire dans le bon sens du mot. — Il faut qu'elle reste aimée comme elle l'a

été jusqu'ici en dépit des fautes de certains chefs d'ailleurs plus maladroits que malintentionnés. — Il faut qu'elle conserve le plus grand nombre possible de « membres » ou d'« adhérents », si je puis m'exprimer ainsi.

Elle doit, à cet effet, rester le peuple en armes au lieu de devenir une troupe sélectionnée.

Plus il y aura de soldats, meilleur sera l'esprit de l'armée. Je dirai même : moins il y aura d'antimilitaires.

IV. — Ceci me conduit à la quatrième considération que voici : L'école de recrues est pour beaucoup l'école de l'existence. Elle ouvre au jeune homme des horizons nouveaux ; elle le met en valeur, stimule son activité et lui fournit l'occasion de prendre conscience de lui-même. Et puis, elle lui procure des amis pour la vie. Pourquoi ne pas accorder tant de précieux avantages à toute notre jeunesse ?

V. — Il est à craindre que si le service militaire perd son caractère obligatoire et universel comportant l'appel des hommes de toutes les conditions, aussi bien des travailleurs de la pensée que des travailleurs manuels (et c'est à quoi on marche à grands pas en budgétant d'avance le nombre annuel des recrues), on n'en arrive *ipso facto* à priver l'armée de ses meilleurs éléments au point de vue moral, intellectuel et social. Je puis, à cet égard, me borner à formuler une simple question : où prendra-t-on les officiers et les sous-officiers si l'on élimine tous ceux qui ne sont pas des Hercule ou des Cherpillod ?

J'en ai dit assez pour motiver ma manière de voir, d'autant plus que je n'avais pas d'autre intention que de provoquer l'étude d'une question qui doit tenir au cœur de tous les Suisses, officiers, sous-officiers et soldats, comme aussi de tous les bons citoyens exemptés du service, mais amis de notre armée.

Lausanne, le 21 juin 1920.

HENRI THÉLIN, *lieut.-col. judic.*

